



ARRETE DE M. LE MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 octobre 1984 portant règlement général de police de Vichy,

VU l'arrêté municipal n° 93-150 du 4 juin 1993 réglementant la circulation et le stationnement notamment sur la place Charles de Gaulle,

VU l'arrêté municipal n° 2014-1628 du 25 août 2014, portant règlement d'utilisation des parcs, jardins, squares et promenades du domaine public de la ville de Vichy,

VU l'arrêté municipal n° 2017-1235 du 9 juin 2017 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Vichy,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU la demande présentée par Monsieur Patrick CHASSOT, président du Racing Club de Vichy, Section Athlétisme, BP 92617 Centre omnisports 03206 VICHY Cedex,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'une course pédestre « Les Foulées Vichyssoises », il importe de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique,



ARRETONS

Article 1^{er} : le 24 mars 2024, de 6h à 13h30, la circulation sera interdite à tous véhicules sur l'ensemble des voies précitées :

- Pont de l'Europe, sur la piste cyclable, dans la partie comprise entre le Centre Omnisports Pierre Coulon et le boulevard Franchet d'Espérey,
- boulevard Franchet d'Espérey dans la partie comprise entre la rue Louis Moinard et le rond-point des Pêcheurs et sur la piste cyclable,
- boulevard de Lattre de Tassigny, sur la piste cyclable, parking base de voile y compris les voies montante et descendante,
- quai d'Allier,
Avenue Walter Stucki,
- boulevard des Etats-Unis, entre la rue Callou et la rue d'Italie,
- rue d'Italie,
- rue du Casino,
- rue Wilson,
- place Victor Hugo,
- avenue du Président Doumer, entre la place Victor Hugo et la place Lasteyras,
- place Charles de Gaulle, y compris sur l'ensemble des voies périphériques,
- place Louis Lasteyras,
- rue de Paris, de la rue Dachet au carrefour des Quatre Chemin,
- rue Lucas,
- avenue Thermale, dans la partie de voie comprise entre la rue Lucas et le boulevard des Etats Unis,
- rue Georges Clemenceau,
- rue Ravy-Breton,
- rue Sainte-Cécile,
- rue Sainte Barbe,
- rue Paradis,
- rue Grangier,
- avenue de Gramont entre le boulevard Gambetta et la rue de Paris,

L'accès des véhicules de secours devra être maintenu en toutes circonstances sur l'ensemble des voies précitées.

Article 2 : le 24 mars 2024, de 7h à 13h30, l'ensemble des voies débouchant sur le parcours, dont la liste suit seront mises en impasse :

- **Au niveau du Quai d'Allier :**
 - o Rue du Golf,
- **Au niveau du boulevard des Etats Unis :**
 - o Rue Petit,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



- Rue Prunelle,
- Rue José Frappa,
- Rue de Belgique
- **Au niveau de l'avenue Paul Doumer :**
 - Rue Mombrun,
 - Rue de Roumanie,
 - Rue Neuve,
- **Au niveau de la place Charles de Gaulle :**
 - Rue Salignat,
 - Rue Couturier,
- **Au niveau de la rue de Paris :**
 - Rue Belin,
 - Rue Pasteur,
 - Rue Beauparlant,
 - Rue Laprugne,
 - Rue d'Oran,
 - Rue du Portugal
 - Rue Dejoux,
 - Rue Dubessay,
 - Rue Desbrest,
 - Rue Nicolas Larbaud,
 - Rue Jean Jaurès,
- **Au niveau de la rue Lucas :**
 - Rue de l'Intendance,
 - Rue Max Durand Fardel

Article 3 : le sens de circulation de la rue de la Compagnie sera exceptionnellement inversé dans la partie comprise entre l'avenue Thermale et la rue du Docteur Max Durand Fardel. Dans cette partie d'artère et pendant toute la durée de la manifestation, la circulation s'effectuera dans le sens allant de la rue Max Durand Fardel à l'avenue Thermale.

Article 4 : le 24 mars 2024, de 7h à 13h30, la circulation piétonne sera interdite et réservée aux coureurs sur les voies ci-après mentionnées :

- Boulevard Franchet d'Espérey, sur la voie piétonne et sur la piste cyclable,
- Boulevard de Lattre de Tassigny, sur la voie piétonne et sur la piste cyclable,
- A l'intérieur du Parc Napoléon III, sur l'ensemble des voies et allées empruntées par les coureurs,

Article 5 : du 24 mars 2024 de 0h à 14h, le stationnement sera strictement interdit sur les parties de voies suivantes :

- parking base de voile y compris les voies montante et descendante,
- quai d'Allier,
- avenue Walter Stucki,
- boulevard des Etats Unis, entre l'avenue Thermale et la rue d'Italie,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



- Rue du Casino,
- Avenue du Président Doumer, des deux côtés, entre la place Victor Hugo et la place Louis Lasteyras,
- Place Louis Lasteyras, sur la totalité des places,
- Rue de Paris, des deux côtés,
- Rue Lucas,
- avenue Thermale, dans la partie de voie comprise entre la rue Lucas et le boulevard des Etats Unis.

Attention, le stationnement sur les voies situées à l'intérieur du périmètre du parcours ou sur les voies pénétrant sur le parcours, dont la liste suit, ne sera pas interdit. En revanche, il sera formellement interdit aux automobilistes stationnés sur la voie ci-après de quitter leur stationnement avant la fin des épreuves et la réouverture des voies citées en article 1^{er} à la circulation.

- Rue du Golf,
- Rue de Belgique,
- Rue Petit,
- Rue du Parc et place Joseph Aletti,
- Rue Prunelle,
- Rue du Pontillard,
- Rue José Frappa,
- Rua Alquié,
- Rue Wilson,
- Rue Georges Clemenceau,
- Rue Ravy Breton,
- Rue Sainte-Cécile,
- Rue Sainte-Barbe,
- Rue Laprugne,
- Rue Dejoux,
- Rue du Portugal,
- Rue Belin,
- Rue Pasteur,
- Rue Beaupalrant, sur les emplacements situés entre la rue Darcet et la rue de Paris,
- Rue Desbrest,
- Rue Max Durand-Fardel.

Article 6 : dans les portions de rues citées en article 4 et pendant la période précitée, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule en infraction (articles R 325-1 et R 417-10 du Code de la route).

Article 7 : par dérogation aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté municipal n° 2014-1628 du 25 août 2014 susvisé, seuls les véhicules des organisateurs de la manifestation et les véhicules de sécurité seront autorisés à circuler et à s'arrêter sur l'ensemble des voies empruntées par la course y compris à l'intérieur des parcs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Article 8 : la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner sera mise en place 48 heures avant le début de la manifestation. Les différentes signalisations, pré signalisations et déviations seront mises en place par les services techniques de la ville de Vichy. Le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sera à la charge de l'organisateur.

Article 9 : toute activité de commerce ambulant étrangère à l'organisation sera strictement interdite sur le domaine public pendant toute la durée de la manifestation.

Article 10 : afin d'assurer la sécurité du public, il conviendra de surseoir à la manifestation et d'évacuer la zone départ ainsi que les espaces arborés en cas de vents supérieurs à 70 km/h ou de risque d'orage.

Article 11 : M. le Directeur Général des services de la Ville de Vichy et Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le 04 MARS 2024

Frédéric AGUILERA
Maire de Vichy

